

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de la Commission pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2013/C 28/05)

1. Introduction

1.1. Consultation du CEPD

1. Le 16 août 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence (ci-après «la proposition») ⁽¹⁾. La proposition a été transmise au CEPD pour consultation le jour-même.

2. Le CEPD a eu la possibilité de formuler des observations informelles avant l'adoption de la proposition. Une grande partie de ces observations a été prise en considération dans la proposition. Par conséquent, les garanties nécessaires à la protection des données figurant dans la proposition ont été renforcées. Le CEPD salue le fait que la Commission l'ait également consulté de manière formelle à la suite de l'adoption de la proposition et que le préambule de la proposition fasse référence à cet avis.

1.2. Objectifs et contexte de la proposition

3. Le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽²⁾ (ci-après «le règlement relatif aux archives») exige que les institutions et organes de l'UE établissent des archives historiques et les rendent accessibles au public après un délai de trente ans à compter de leur date de production. Ledit règlement relatif aux archives permet à chaque institution et organe de déposer ses archives historiques à l'endroit qu'ils estiment le plus approprié.

4. L'objectif de la proposition est de modifier le règlement relatif aux archives et de rendre obligatoire le dépôt des archives papier à l'Institut universitaire européen de Florence (ci-après «l'IUE») pour tous organes et institutions de l'UE (à l'exception de la Cour de justice et de la Banque centrale européenne). En réalité, la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen déposent déjà leurs archives papier à l'IUE en vertu de dispositions contractuelles. Ainsi, comme ceci est expliqué dans l'exposé des motifs, la proposition ne modifie pas le statu quo, mais «vise [plutôt] à confirmer l'IUE dans son rôle de gestionnaire des archives historiques des institutions. Elle permettra d'asseoir le partenariat entre l'UE et l'IUE sur une base juridique et financière solide».

5. La proposition n'aura pas non plus d'incidence sur les règles et procédures en vigueur en vertu desquelles les institutions et organes de l'UE sélectionnent les archives historiques qui sont rendues accessibles au public après trente ans. Par ailleurs, la proposition n'aura aucune incidence sur la propriété des archives historiques, qui continueront d'appartenir aux institutions/organes déposants. En résumé, la proposition contient des modifications limitées et ciblées du règlement relatif aux archives, plutôt qu'une modernisation et refonte complètes.

1.3. Pertinence avec la protection des données; objectifs de l'avis du CEPD

6. Afin de remplir leur mission, les institutions et organes de l'UE traitent un énorme volume de données, dont des données à caractère personnel. Il est possible que certaines des données à caractère personnel soient particulièrement sensibles du point de vue de la protection des données ⁽³⁾ et/ou qu'elles aient été transmises aux institutions ou organes concernés à titre confidentiel, sans que leur accès au public ne soit un jour envisageable: par exemple, les données à caractère personnel figurant dans les dossiers médicaux ou personnels des membres du personnel, ou les données à caractère personnel traitées dans le cadre de procédures disciplinaires et pour harcèlement, d'audits internes, de différents types de plaintes ou pétitions et d'enquêtes en matière de commerce, de concurrence, antitrust ou autres.

⁽¹⁾ COM(2012) 456 final.

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

⁽³⁾ Telles que les «catégories particulières de données» au sens de l'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001.

7. Certaines de ces données à caractère personnel, dont celles comportant *prima facie* des risques considérables pour les personnes concernées, sont détruites après une période déterminée, une fois qu'elles ne sont plus utilisées pour les finalités initiales pour lesquelles elles ont été collectées (ou à d'autres fins «administratives» compatibles).
8. Toutefois, une partie importante des documents déposés par les institutions et organes de l'UE, dont probablement les données à caractère personnel qui y figurent, ne sera pas détruite, mais finalement transférée aux archives historiques de l'Union européenne et sera accessible au public à des fins historiques, statistiques et scientifiques ⁽¹⁾.
9. Il est important que les institutions et organes de l'UE adoptent des politiques claires quant au transfert des données à caractère personnel aux archives historiques et à la manière de garantir la protection des données à caractère personnel qui seront conservées et accessibles au public par le biais des archives historiques. Ces politiques doivent garantir la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des personnes concernées et permettre une approche équilibrée entre la protection de ces droits fondamentaux et le droit d'accès aux documents, ainsi que l'intérêt légitime en matière de recherche historique.
10. Pour l'instant, bien que des politiques relatives à la gestion des documents, à la conservation des données et à l'archivage existent dans de nombreux organes et institutions de l'UE [voir, par exemple, la liste de conservation commune (LCC), document administratif interne publié par la Commission ⁽²⁾], elles fournissent des orientations limitées concernant la protection des données. La LCC et les documents similaires devraient être élaborés de manière plus approfondie ou complétés par des orientations plus spécifiques et nuancées concernant la protection des données.
11. En outre, il convient de noter que les politiques existantes sont élaborées sous la forme de documents internes, plutôt que d'instruments législatifs adoptés par le Conseil et le Parlement. En effet, en dehors d'une référence brève à l'article 2, paragraphe 1, aux «documents relevant des exceptions concernant la vie privée et de l'intégrité de l'individu», telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽³⁾, le texte actuel du règlement relatif aux archives ne spécifie pas quelles données à caractère personnel peuvent être transférées aux archives historiques et, ainsi, finalement rendues publiques.
12. L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 susmentionné doit, à son tour, être interprété conformément aux lois applicables relatives à la protection des données, dont le règlement (CE) n° 45/2001, et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, le fait de décider quelles données à caractère personnel devraient être intégrées dans les archives historiques requiert une analyse complexe au cas par cas.
13. La révision de la directive 95/46/CE ⁽⁴⁾ et du règlement (CE) n° 1049/2001 est en cours. La révision du règlement (CE) n° 45/2001 devrait également suivre en temps utile. Alors qu'il est à espérer que ces modifications législatives apporteront des précisions, étant donné leur caractère général, il est peu probable qu'elles fournissent des orientations spécifiques suffisantes aux institutions et organes de l'UE concernant leurs méthodes d'archivage. Quant au règlement relatif aux archives, la Commission a uniquement proposé des modifications mineures qui n'affectent pas l'article 2, paragraphe 1, et d'autres dispositions de fond.
14. Le CEPD proposera, dans le présent avis, quelques modifications ciblées qui peuvent être incluses dans le cadre du réexamen actuel, plus limité, du règlement relatif aux archives. En outre, le CEPD soulignera la nécessité d'adopter des mesures spécifiques, dont des modalités d'exécution adéquates, afin de garantir la prise en considération efficace des préoccupations en matière de protection des données dans le contexte de la conservation légitime des pièces à des fins historiques.

⁽¹⁾ L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement relatif aux archives fournit une définition d'«archives» et d'«archives historiques» (des institutions et organes de l'UE). Les archives sont définies comme «design(ant) l'ensemble de documents et pièces de toute nature, quels que soient leur forme et leur support matériel, qui ont été produits ou reçus par une des institutions, par un de ses représentants ou par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions et qui concernent les activités de l'UE». Les archives historiques, quant à elles, sont définies comme «design(ant) la partie des archives (des institutions) qui a été sélectionnée (...) pour une conservation permanente», «quinze ans au plus tard après leur production», par «un tri destiné à séparer ceux qui doivent être conservés de ceux qui sont dépourvus de tout intérêt administratif ou historique».

⁽²⁾ Voir SEC(2007) 970, adopté le 4 juillet 2007, en cours de révision. Voir également les commentaires du CEPD du 7 mai 2007 relatifs au projet de liste de conservation commune (LCC) de 2007 à l'adresse suivante: http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Adminmeasures/2007/07-05-07_commentaires_liste_conservation_FR.pdf

⁽³⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽⁴⁾ Voir la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [COM(2012) 11 final]. Voir également l'avis du CEPD du 7 mars 2012 sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données, disponible à l'adresse suivante: http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/Consultation/Reform_package

15. Afin de situer le contexte, la section 2 traitera brièvement de questions générales relatives à la protection des données et des tendances actuelles liées à l'ouverture et à la numérisation des archives de l'UE, à l'anonymisation et la désanonymisation, ainsi qu'aux initiatives de la Commission concernant l'accès libre aux données.

10. Conclusions

65. Le CEPD se félicite de constater que la proposition aborde des préoccupations en matière de protection des données, notamment:

- les dispositions sur la législation applicable;
- la désignation d'une autorité de surveillance;
- la spécification du rôle de sous-traitant de l'IUE; et
- l'obligation d'adopter des modalités d'exécution afin de traiter les problèmes de protection des données d'un point de vue pratique.

66. Dans le but de traiter les préoccupations restantes en matière de protection des données, le CEPD recommande que la proposition de modification du règlement relatif aux archives:

- spécifie les objectifs clés et le contenu minimal des modalités d'exécution, ainsi que la procédure d'adoption, dont une structure de gouvernance afin de garantir une harmonisation et une coordination, un calendrier d'adoption clair et une consultation du CEPD;
- clarifie les règles applicables à la sécurité des données à caractère personnel déposées dans les archives historiques;
- fournisse des garanties concernant les archives privées qui se trouvent à l'IUE; et
- donne au moins des précisions minimales sur les exceptions concernant la vie privée visées à l'article 2 du règlement relatif aux archives.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2012.

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données
